

Date :  
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public   
Interne   
confidentiel   
ne pas diffuser sans autorisation   
autre

## Faculté d'Architecture

### Dispositions facultaires spécifiques adoptées par le Conseil académique du 23 septembre 2024

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2024-2025 (RGE) adopté par le Conseil académique du 27 mai 2024, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 48, 74, 75, 81, 93, 94 et 102 de ce règlement.

#### **Art. 48 : Travail de fin d'études**

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et peut valoir entre 15 et 30 crédits, conformément à l'article 126 du décret.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

*Les dispositions relatives au mémoire de fin d'études sont fixées dans le guide du mémoire de master, disponible sur le lien suivant :*

<https://archi.ulb.be/guide-du-memoire>

#### **Art. 74 : Session ouverte**

Par exception à l'article 37 du présent règlement, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du premier quadrimestre et de 10 semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des deuxième et troisième quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en session ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées, conformément à l'article 79, §2 du décret. Les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation sont arrêtées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme de mobilité et accueillis dans une institution universitaire dont les périodes d'évaluations sont incompatibles avec le calendrier de l'ULB, peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations n'excède 10 semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent, pour cela, signaler au président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

Les sessions ouvertes ne porteront le cas échéant que sur les évaluations du 3<sup>ème</sup> quadrimestre et se dérouleront jusqu'au 31 octobre maximum (complémentaire aux dispositions spécifiques aux étudiants en mobilité).

Le projet ne fait jamais l'objet d'une seconde session ni d'une session ouverte.

#### **Art. 75 : Impossibilité de participation à une évaluation**

Un étudiant qui, pour des raisons graves et exceptionnelles, ne peut prendre part à une épreuve ou une partie d'épreuve peut solliciter une modification d'horaire, dans les limites des contraintes horaires et matérielles d'organisation des évaluations. En cas de désaccord entre le titulaire et l'étudiant, ce dernier peut solliciter, par écrit, l'arbitrage du président du jury ou du Doyen de faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à un report d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

Tout certificat médical doit parvenir au secrétariat de la Faculté dans les cinq jours ouvrables à dater du début de la période d'absence. Dès son retour, l'étudiant a le devoir de s'informer auprès des enseignants concernés des engagements auxquels il devra satisfaire.

Modalités spécifiques relatives au projet en cas d'absence à un jury :

Le projet ne fait jamais l'objet d'une seconde session ni d'une session ouverte.

Que faire en cas d'absence à une remise ou à un Jury?

- Le jour de l'échéance, faire remettre par un tiers l'ensemble du travail, en l'état.
  - Le même jour, transmettre au coordinateur de l'atelier la copie du certificat médical ou de tout autre justificatif officiel écrit (l'original sera transmis dans les plus brefs délais au secrétariat).
  - A la séance d'atelier suivante, présentation du travail devant un « jury de rattrapage ».
- => Le non-respect de ces exigences entraînera une note nulle pour la remise.
- Pour le jury de fin d'année, aucun jury de rattrapage n'est possible. Les travaux remis en l'état seront examinés par le jury, même en l'absence de l'étudiant.

#### **Art. 81 : Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques. Ces dispositions préciseront, le cas échéant, qui contacter lorsque la personne visée par la procédure est, par ailleurs, en charge de celle-ci.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

En cas de non respect de ces dispositions, l'étudiant pourra saisir par mail le Président du jury et, en copie, le Secrétaire du jury.

### **Art. 93 : Mentions**

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction » (à partir de 14/20), « avec grande distinction » (à partir de 16/20) ou « avec la plus grande distinction » (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions facultaires spécifiques.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

La moyenne de cycle est obtenue en effectuant la moyenne des notes de toutes les unités d'enseignement qui composent le cycle pondérées par le nombre de crédits de ces unités.

### **Art. 94 : Neutralisation de l'évaluation**

En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions facultaires spécifiques.

Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

En cas de non respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

### **Art. 102 : Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant et être envoyé selon les dispositions facultaires spécifiques en vigueur dans la faculté concernée auprès du président de la commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit par courrier électronique à l'attention des personnes compétentes selon les dispositions facultaires spécifiques.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

En cas de recevabilité, le président de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. L'étudiant peut demander à être entendu par la commission de recours durant ce délai.

S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le président convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

#### Disposition complémentaire en Faculté d'Architecture

L'introduction d'un recours se fait auprès du Président de la Commission de recours uniquement par email à l'adresse [recours.archi@ulb.be](mailto:recours.archi@ulb.be) dès la disponibilité des notes, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.